

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



19016880

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

22 JAN 2019

Greffe

DU BRABANT WALLON

N° d'entreprise : **0471 889 855**

Dénomination

(en entier) : **BELCENTER**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Boulevard de France 7 - 1420 Braine-L'Alleud**

Objet de l'acte : MANDAT DES GERANTS - PUBLICATION STATUTS COORDONNES

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 janvier 2019:

"[...]"

1. Mandats des gérants

Conformément à l'article 11 des statuts coordonnés de la société, l'assemblée générale confirme et décide que les mandats des gérants sont octroyés pour une durée indéterminée.

L'assemblée générale confirme dès lors les mandats des gérants actuellement en fonction, à savoir ceux de M. Nicolas Breuer et de M. Frédéric Boseret.

Ces mandats sont concédés pour une durée illimitée.

2. Statuts coordonnés

Par souci de clarté, l'assemblée générale souhaite procéder à la publication au Moniteur belge des statuts coordonnés établi par acte notarié du 16 avril 2013 :

STATUTS COORDONNES

ARTICLE 1

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle adopte la dénomination de « BELCENTER ».

ARTICLE 2

La société a pour objet, au sens le plus large du terme, de faire pour son compte ou pour le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou de services relatives au domaine de la télécommunication et en particulier :

- le déploiement et la maintenance de réseaux fixes et mobiles ;
- la réalisation et la maintenance d'infrastructures en Belgique ou à l'étranger ;
- la fourniture de toute prestation de consultance ;
- la fourniture de connectivité internet à destination de personnes physiques ou morales.

La société a également comme objet :

- la fourniture de toutes prestations de conseils, de services et de produits dans le domaine de l'informatique et notamment la création, la conception et la gestion de sites internet ou de logiciels informatiques ;
- la conclusion de tout contrat d'études, de développements et de tous conseils dans le domaine de l'informatique ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution, la conception de tout matériel de bureautique, réseautique, d'informatique et de domotique et d'électronique, ainsi que la conception et le travail de l'image pris dans son sens le plus large, graphique, photographique, et filmée ;
- la vente et la distribution d'espaces publicitaires, de services Marketing, de bases de données à toutes personnes physiques ou morales ;
- la conception, la vente, la maintenance, l'installation de réseaux fixes et mobiles nationaux et internationaux ;
- la mise à disposition d'espaces et de services internet et électrique dans des salles informatiques en Belgique ou à l'étranger ;
- toute activité en rapport avec le service internet, intranet, extranet ainsi que tous services en matière de télécommunication, informatique, présent ou futur.

Cette énumération est exemplative et non limitative.

La société aura, en outre, pour objet, parallèlement à l'exercice des activités précitées et sans que la poursuite de cet objet doive nécessairement se rattacher directement ou indirectement à ces activités, la formation et la gestion d'un patrimoine consistant tant en biens meubles de toute nature, en ce compris des valeurs mobilières, qu'en biens immeubles, existants ou à construire, de même que toutes les opérations relatives à ces biens pour la constitution et la gestion de ce patrimoine. Ces opérations comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative, l'acquisition, l'exploitation et la cession, sous toutes leurs formes, de ces biens et/ou de droits réels sur ceux-ci.

Au cas où certaines activités seraient soumises à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'exercice de ces activités, à la réalisation de ces conditions.

Elle pourra également dans le cadre de cet objet exercer toutes activités de relations publiques et de prospection de clientèles.

La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière dans toutes sociétés, associations ou d'entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités ou ayant avec elle un lien économique.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

ARTICLE 3

Le siège social est établi à 1140 Evere, avenue Henri Conscience, 94.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique par décision de la gérance.

La gérance peut établir des sièges administratifs, des bureaux, des succursales, des dépôts, agences ou comptoirs, en tout endroit quelconque en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 4

La durée de la société est illimitée.

Elle pourra être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale, dans les formes prescrites en matière de modifications aux statuts.

La société ne prend pas fin par le décès ou l'incapacité d'un ou plusieurs associés.

Elle continue entre les associés survivants, et éventuellement, entre les héritiers ou légataires de l'associé défunt ou cessionnaires éventuels.

ARTICLE 5

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingts mille euros (€ 80.000,00).

Il est représenté par huit cents parts sociales sans valeur nominale, numérotée de un à huit cents.

ARTICLE 5 bis - HISTORIQUE DU CAPITAL

Le capital initial à la constitution de la société a été fixé à dix-huit mille six cent euros (€ 18.600,-), représenté par cent (100) parts sociales d'une valeur nominale de cent quatre-vingt-six euros chacune.

Aux termes de l'assemblée générale du trente et un mais deux mille dix, l'assemblée générale a racheté vingt (20) parts sociales propres.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Luc Van Steenkiste à Woluwe Saint Lambert en date du seize avril deux mille treize, l'assemblée générale extraordinaire a notamment constaté la nullité de ces vingt parts sociales qui ont été détruites immédiatement et a décidé d'augmenter le capital à concurrence de soixante et un mille quatre cents euros (€ 61.400,-), pour le porter de dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,-) euros à quatre-vingts mille euros (€ 80.000,-), sans création de parts nouvelles.

Aux termes dudit procès-verbal, l'assemblée générale a également décidé d'augmenter le nombre de parts sociales de quatre-vingts (80) à huit cents (800).

ARTICLE 6

Les parts sont nominatives. Elles sont indivisibles vis-à-vis de la société ; si plusieurs personnes ont des droits sur les mêmes parts, la société peut suspendre l'exercice des droits sociaux y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part.

ARTICLE 7

Il est tenu, au siège social, un registre des associés qui contient :

- 1) La désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant ;
 - 2) L'indication des versements effectués ;
 - 3) Les transferts ou transmissions de parts, avec leur date ; datées et signées par le cédant, et le cessionnaire, dans le cas de cession entre vifs, par un gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.
- Les cessions ou transmissions n'ont d'effets, vis-à-vis de la société et des tiers, qu'à dater de l'inscription dans le registre des associés.

Tout associé ou un tiers intéressé pourra prendre connaissance de ce registre.

ARTICLE 7BIS - PRIORITE DE REPRISES

Les parts d'un associé ne peuvent sous peine de nullité être cédées entre vifs ou transmises pour cause de décès qu'avec l'agrément unanime des associés.

Les héritiers ou légataires de parts qui ne peuvent devenir associés ont le droit de demander le rachat, par lettre recommandée à la poste, adressée aux associés. Le prix de rachat sera déterminé en fonction du dernier bilan établi avant le décès par l'application des règles d'évaluation généralement appliquées par les professionnels.

ARTICLE 8

En cas d'augmentation du capital les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Le délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément au paragraphe premier ne peuvent l'être que par les personnes indiquées dans le Code des Sociétés sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quarts du capital.

ARTICLE 9

En cas de réduction du capital qui doit être décidée par l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts, la gérance doit s'en référer aux dispositions du Code des sociétés.

ARTICLE 10

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, rémunérés ou non. L'assemblée générale nomme le ou les gérants, fixe la durée de leur mandat, l'étendue de leurs pouvoirs, le mode et le montant de leurs rémunérations et indemnités.

Les gérants doivent donner tous leurs soins aux affaires sociales, sans pouvoir faire pour leur compte personnel aucune opération rentrant dans l'objet de la société.

ARTICLE 11

La gérance est investie des pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, sauf limitations par l'assemblée générale délibérant à la majorité absolue.

Tous les actes qui engagent la société sont donc signés valablement par le ou les gérants, sauf limitations par l'assemblée générale délibérant à la majorité absolue.

La gérance peut valablement déléguer des pouvoirs déterminés à un mandataire de son choix.

Les actions en justice tant en demeurant qu'en défendant sont suivies au nom de la société, soit par un gérant, soit par toute autre personne spécialement mandatée à cet effet par la gérance.

ARTICLE 12

Les héritiers, légataires, créanciers, et ayants-droit d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société ni en requérir inventaire. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux écritures de la société.

ARTICLE 13

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires ; il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire ; en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Si, conformément au Code des Sociétés, le contrôle de la société doit être confié à un commissaire ou si la société elle-même prend cette décision, le commissaire sera nommé pour un terme de trois ans renouvelable par l'assemblée générale suivant les prescriptions légales.

Ses émoluments consisteront en une somme fixe, établie au début et pour la durée du mandat, par l'assemblée générale.

ARTICLE 14

L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Elle a les pouvoirs les plus étendus, pour faire ratifier des actes qui intéressent la société.

Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 15

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deux avril à dix-huit heures, au siège social ou dans tout autre local indiqué dans les convocations envoyées par la gérance.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par la gérance.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par lettre recommandée contenant l'ordre du jour et envoyées huit jours avant la date de la réunion.

ARTICLE 16

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 17

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels.

Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats, ainsi que l'annexe et forment un tout.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance conformément à la loi.

ARTICLE 18

En cas de pertes du capital, la gérance et l'assemblée générale doivent s'en référer aux dispositions du Code des Sociétés.

ARTICLE 19

La réunion de toutes les actions entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

ARTICLE 20

L'excédent du bilan, déduction faite de toutes charges et amortissements tels que frais généraux, traitements, salaires, charges sociales et la dotation de la réserve légale, constitue le bénéfice net de la société, qui sera réparti entre tous les associés suivants le nombre de parts sociales leur appartenant.

Toutefois l'assemblée générale peut toujours décider que tout ou partie du bénéfice à répartir servira à un amortissement extraordinaire, à la dotation d'un fonds extraordinaire, ou à un report à nouveau.

ARTICLE 21

La société est dissoute dans les cas prévus par le Code des Sociétés.

Elle pourra l'être anticipativement par décision de l'assemblée générale.

Néanmoins, elle n'est pas dissoute par le décès, la faillite ou la déconfiture d'un des associés.



En cas de dissolution, la proposition de dissolution s'opère conformément aux dispositions du Code des Sociétés et ce par les soins de la gérance qui doit faire précéder cette proposition d'un rapport auquel est joint un état de l'actif et du passif remontant à trois mois au plus. Cet état est contrôlé par un réviseur d'entreprise ou par un expert-comptable externe.

L'assemblée peut ensuite décider que la liquidation s'opérera par les soins de la gérance à moins que l'assemblée générale des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments. Le solde favorable de la liquidation après paiement des dettes et des charges de la société, sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives.

ARTICLE 22

Tout point non expressément mentionné ou prévu par les présents statuts sera réglé conformément au Code des Sociétés.

3. Mandat pour la publication

L'assemblée générale décide, à l'unanimité des voix, de donner mandat, avec pouvoir de substitution, à Me Matthieu Aladenise, avocat, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 523 pour procéder aux publications nécessaires au Moniteur belge pour signer tout document et en général accomplir tout ce qui est nécessaire et utile pour une bonne exécution du présent mandat.

[...]"

Matthieu Aladenise
Mandataire